# **SOMMAIRE**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES
<b>DÉCISION n°2024/193/DGAE/DAC</b> 1 Vente de nouveaux ouvrages pour l'ensemble des équipements culturels départementaux
DIRECTION DES ROUTES
ARRÊTÉ n°2024/00134/T
ARRÊTÉ n°2024/00150/T
ARRÊTÉ n°2024/00151/T
ARRÊTÉ n°2024/00152/T

# DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ n°2024/069/DGAS/DPMIPS	28
Portant changement de référence technique de la micro-crèche « Les P'tits pas » à Mareuil les M	Леану

# DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES

ARRÊTÉ n°DGAS-DPEF-SAFO 001/2024
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ARRÊTÉ n°2024/000277/DGAR/DRH
ARRÊTÉ n°2024/000278/DGAR/DRH
ARRÊTÉ n°2024/000279/DGAR/DRH
ARRÊTÉ n°2024/000281/DGAR/DRH
DIRECTION DES FINANCES
<b>DÉCISION n°2024/DF/ SDBP</b>



## DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/193/DGAE/DAC

Objet : Vente de nouveaux ouvrages pour l'ensemble des équipements culturels départementaux,

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ; dans le cadre des Actions contentieuses -Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de proposer davantage d'articles mis en vente dans les boutiques des équipements culturels du Département de Seine-et-Marne,

#### DECIDE

ARTICLE 1: D'autoriser la mise en vente à la boutique de l'ensemble des équipements culturels départementaux, des articles mentionnés ci-dessous :

Articles	Fournisseur	Prix d'achat HT	Prix de vente HT	Prix de vente TTC
Porte Clé Mammouth « Peluche »	NATURE PLANET	1.60€	4.00€	4.80€
Porte Clé Mammouth Métal	NATURE PLANET	2.25	4.00€	4.80€

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site Internet du Département.

> Fait à Melun, I 28 NOV. 2024 Le Président du Conseil de partemental

> > Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marnel

d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marnel

d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marnel

d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun. du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi «informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd @departement77 in ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex

# DIRECTION DES ROUTES

# ARRETE DR n° 2024-00134-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les :

- D151 du PR 0 au PR 0+0012
- D151 g du PR 0 au PR 0+0014
- D306 du PR 5+0290 au PR 5+0324
- D306 du PR 5+0252 au PR 5+0289
- D306 g du PR 5+0294 au PR 5+0334
- D306 g du PR 5+0255 au PR 5+0293
- D1151 du PR 0+1259 au PR 0+1280
- D1151 du PR 0+0174 au PR 0+0213
- D1151 du PR 0+0214 au PR 0+0558

, sur le territoire de la commune de Cesson.

## Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Cesson en date du 07/11/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Vert-Saint-Denis en date du 07/11/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Réau en date du 07/11/2024,

**Vu** l'avis réputé favorable du Commissaire de police du Commissariat de Moissy-Cramayel Sénart en date du 07/11/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Directeur des Transports en date du 07/11/2024,

VU la demande de l'organisateur SMITOM,

Vu l'arrêté n°2024-06963 en date du 03/06/2024 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que la manifestation intitulé "journée portes ouvertes 2024" sur le territoire de la commune de Cesson nécessite de prendre des mesures temporaire de restrictions à la circulation sur les :,

- D151 du PR 0 au PR 0+0012,
- D151 g du PR 0 au PR 0+0014,
- D306 du PR 5+0290 au PR 5+0324,
- D306 du PR 5+0252 au PR 5+0289,
- D306 g du PR 5+0294 au PR 5+0334,
- D306 g du PR 5+0255 au PR 5+0293,
- D1151 du PR 0+1259 au PR 0+1280,

- D1151 du PR 0+0174 au PR 0+0213,
- D1151 du PR 0+0214 au PR 0+0558.

, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des visiteurs, des participants et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

## ARRÊTE

# Article 1

Le 7 décembre 2024, la circulation est réglementée sur les :

- D151 du PR 0 au PR 0+0012
- D151 g du PR 0 au PR 0+0014
- D306 du PR 5+0290 au PR 5+0324
- D306 du PR 5+0252 au PR 5+0289
- D306 g du PR 5+0294 au PR 5+0334
- D306 g du PR 5+0255 au PR 5+0293
- D1151 du PR 0+1259 au PR 0+1280
- D1151 du PR 0+0174 au PR 0+0213
- D1151 du PR 0+0214 au PR 0+0558

, sur le territoire de la commune de Cesson.

# Article 2

Le stationnement des véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

#### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur SMITOM représentée par Madame Muirgane RIO, joignable au 0164835873.

## Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée des D151, D151 g, D306, D306 g et D1151.

## Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Mesdames et Messieurs:

- Le Préfet.
- le Maire de la commune de Cesson,
- le Maire de la commune de Vert-Saint-Denis,
- le Maire de la commune de Réau,
- Commissaire de police du Commissariat de Moissy-Cramayel Sénart,
- Directeur des Transports,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Melun Vert-Saint-Denis,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- Le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

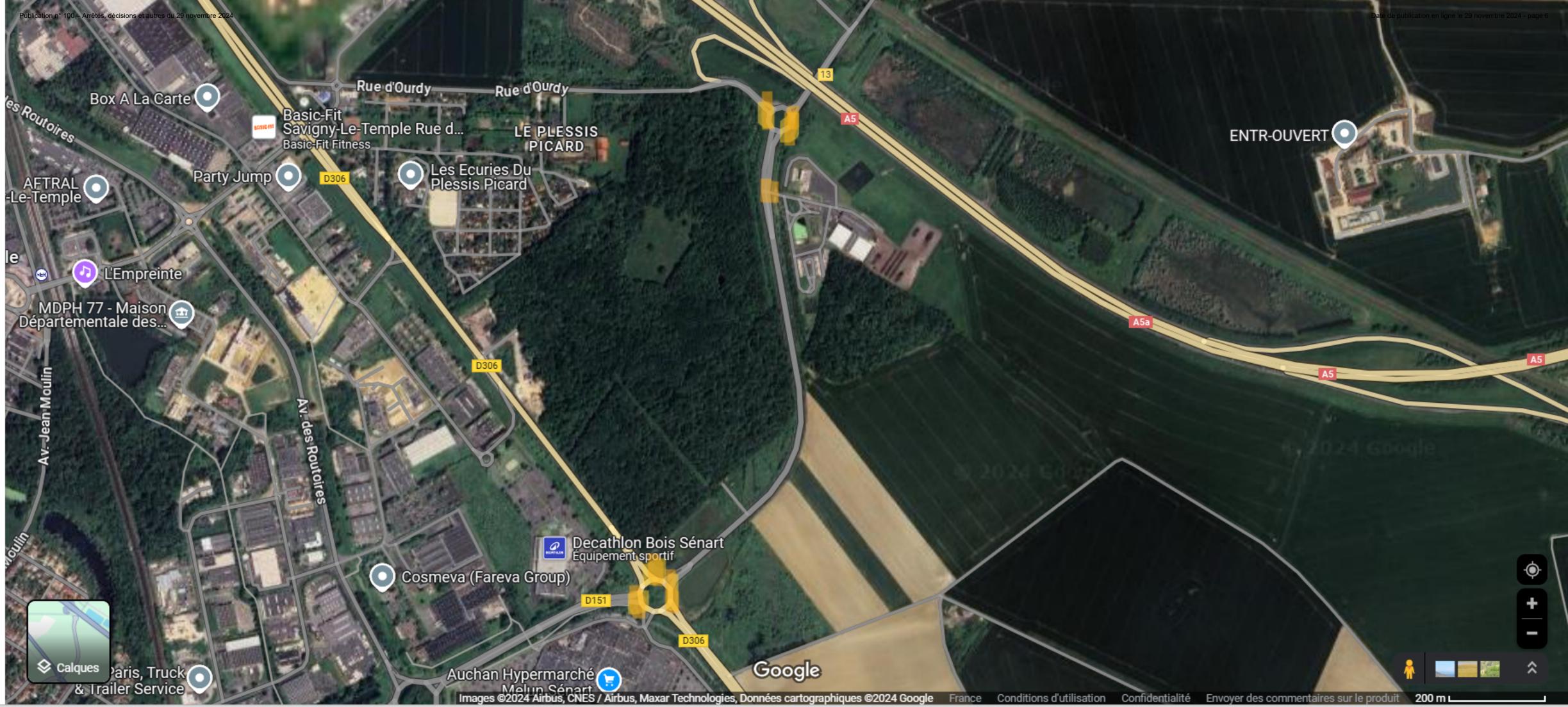
### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 22/11/2024 Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Responsable de l'agence routière départementale

Page 3 sur 3



# DECTION DEC DOUTEG

## **DIRECTION DES ROUTES**

# ARRETE DR n° 2024-00150-T

Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2024-00142-T du 18 novembre 2024 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D606 du PR 54+0399 au PR 56+0009 (Cannes-Écluse et Esmans), sur le territoire des communes de Cannes-Écluse et Esmans

## Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu l'arrêté n°2024/00152/DGAR/DRH en date du 30/09/2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Vu l'arrêté n°2024-00142-T en date du 18 novembre 2024,

Considérant les aléas météorologiques de la semaine du 18 au 22 novembre 2024,

# ARRÊTE

#### Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2024-00142-T du 18/11/2024, portant réglementation de la circulation D606 du PR 54+0399 au PR 56+0009 (Cannes-Écluse et Esmans) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 29/11/2024.

## Article 2

Mesdames et Messieurs :

- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 22/11/2024 Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le responsable de l'agence routière départementale

Pascal LEJEUNE

Page 2 sur 2

#### **DIRECTION DES ROUTES**

#### ARRETE DR n° 2024-00142-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D606 du PR 54+0399 au PR 56+0009 (Cannes-Écluse et Esmans), sur le territoire des communes de Cannes-Écluse et Esmans.

## Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Cannes-Écluse,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Esmans,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Montereau-Fault-Yonne,

Vu l'arrêté n°2024/00152/DGAR/DRH en date du 30/09/2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D606 du PR 54+0399 au PR 56+0009 (Cannes-Écluse et Esmans), sur le territoire des communes de Cannes-Écluse et Esmans, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

## ARRÊTE

## Article 1

À compter du 18 novembre 2024 et jusqu'au 22 novembre 2024 inclus, la circulation est reglementée sur la D606 du PR 54+0399 au PR 56+0009 (Cannes-Écluse et Esmans), sur le territoire des communes de Cannes-Écluse et Esmans.

Envisagée du mardi 19 novembre 2024 au mercredi 20 novembre 2024 de 8h00 à 18h00, avec la possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier

Les mesures d'exploitation mises en place de 08 heures à 18 heures sont les suivantes :

- La circulation est gérée via un alternat par piquets K10, sur une longueur maximum de 1200 mètres.
- La vitesse est limitée à 70 km/h à l'approche du chantier puis 50 km/h dans la zone de l'alternat.
  - Les dépassements sont interdits.

#### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Voulx joignable au 01.64.10.61.10.

#### Article 4

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D606 du PR 54+0399 au PR 56+0009 (Cannes-Écluse et Esmans).

## Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 6

Mesdames et Messieurs:

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Cannes-Écluse,
- le Maire de la commune de Esmans,
- Commissaire de police de l'Agglomération de Montereau-Fault-Yonne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 18/11/2024 Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le responsable de l'agence routière départementale

#### DIRECTION DES ROUTES

## ARRETE DR n° 2024-00142-T

Publication n° 100 – Arrêtés, décisions et autres du 29 novembre 2024

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur la D606 du PR 54+0399 au PR 56+0009 (Cannes-Écluse et Esmans), sur le territoire des communes de Cannes-Écluse et Esmans.

## Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Cannes-Écluse,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Esmans,

 $\mathbf{Vu}$  l'avis réputé favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Montereau-Fault-Yonne ,

Vu l'arrêté n°2024/00152/DGAR/DRH en date du 30/09/2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D606 du PR 54+0399 au PR 56+0009 (Cannes-Écluse et Esmans), sur le territoire des communes de Cannes-Écluse et Esmans, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

# ARRÊTE

#### Article 1

À compter du 18 novembre 2024 et jusqu'au 22 novembre 2024 inclus, la circulation est reglementée sur la D606 du PR 54+0399 au PR 56+0009 (Cannes-Écluse et Esmans), sur le territoire des communes de Cannes-Écluse et Esmans.

Envisagée du mardi 19 novembre 2024 au mercredi 20 novembre 2024 de 8h00 à 18h00, avec la possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier

Les mesures d'exploitation mises en place de 08 heures à 18 heures sont les suivantes :

- La circulation est gérée via un alternat par piquets K10, sur une longueur maximum de 1200 mètres.
- La vitesse est limitée à 70 km/h à l'approche du chantier puis 50 km/h dans la zone de l'alternat.
  - Les dépassements sont interdits.

## Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Voulx joignable au 01.64.10.61.10.

#### Article 4

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D606 du PR 54+0399 au PR 56+0009 (Cannes-Écluse et Esmans).

#### Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Cannes-Écluse,
- le Maire de la commune de Esmans,
- Commissaire de police de l'Agglomération de Montereau-Fault-Yonne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 18/11/2024 Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le responsable de l'agence routière départementale

# **DIRECTION DES ROUTES**

# ARRETE DR n° 2024-00151-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D1036, du PR 65+0780 au PR 65+0420 et sur la D57, du PR 14+0865 au PR 15+0065, sur le territoire des communes de Crisenoy et Saint-Germain-Laxis.

# Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Crisenoy,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Germain-Laxis,

 $\mathbf{Vu}$  l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Chaumes-en-Brie ,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Melun Val-de-Seine,

Vu l'arrêté n°2022-00153 en date du 09/09/2022 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que les travaux sur accotement, (reprises terre végétale et reprise place de stationnement dans le giratoire béton désactivé) sur la D1036 du PR 65+0780 au PR 65+0420 et sur la D57, du PR 14+0865 au PR 15+0065, sur le territoire des communes de Crisenoy et Saint-Germain-Laxis, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

#### ARRÊTE

## Article 1

À compter du 27 novembre 2024 et jusqu'au 23 décembre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur les D1036 du PR 65+0420 au PR 64+0857 (Crisenoy et Saint-Germain-Laxis) et D1036 du PR 65+0420 au PR 65+0520, sur le territoire des communes de Crisenoy et Saint-Germain-Laxis.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h en permanence.

## Article 3

À compter du 27 novembre 2024 et jusqu'au 23 décembre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la D1036 du PR 64+0857 au PR 65+0420 (Crisenoy et Saint-Germain-Laxis), sur le territoire des communes de Crisenoy et Saint-Germain-Laxis.

## Article 4

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h en permanence.

## Article 5

À compter du 27 novembre 2024 et jusqu'au 23 décembre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur les D57 du PR 15+0065 au PR 14+1065 (Crisenoy) et D57 du PR 14+0865 au PR 14+0765 (Crisenoy), sur le territoire de la commune de Crisenoy.

## Article 6

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h en permanence.

### Article 7

À compter du 27 novembre 2024 et jusqu'au 23 décembre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la D57 du PR 14+0865 au PR 14+1065 (Crisenoy), sur le territoire de la commune de Crisenoy.

# Article 8

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h en permanence.

# Article 9

À compter du 27 novembre 2024 et jusqu'au 23 décembre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur les D1036 du PR 64+0930 au PR 65+0040 (Crisenoy) et D1036 du PR 65+0226 au PR 65+0321 (Saint-Germain-Laxis), sur le territoire des communes de Crisenoy et Saint-Germain-Laxis.

# Article 10

Les mesures d'exploitation mises en place de 20h00 à 06h00 et et ponctuellement entre 6h00 et 20h00 sont les suivantes :

- La circulation est gérée via un alternat.
- Les dépassements sont interdits.

#### Article 11

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société NGE représentée par Monsieur GAY, joignable au 06 14 75 18 86.

# Article 12

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D1036 et de la D57.

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

# Article 14

Mesdames et Messieurs:

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Crisenoy,
- le Maire de la commune de Saint-Germain-Laxis,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome de Chaumes-en-Brie,
- Commissaire de police de l'Agglomération de Melun Val-de-Seine,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- Le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

## Article 15

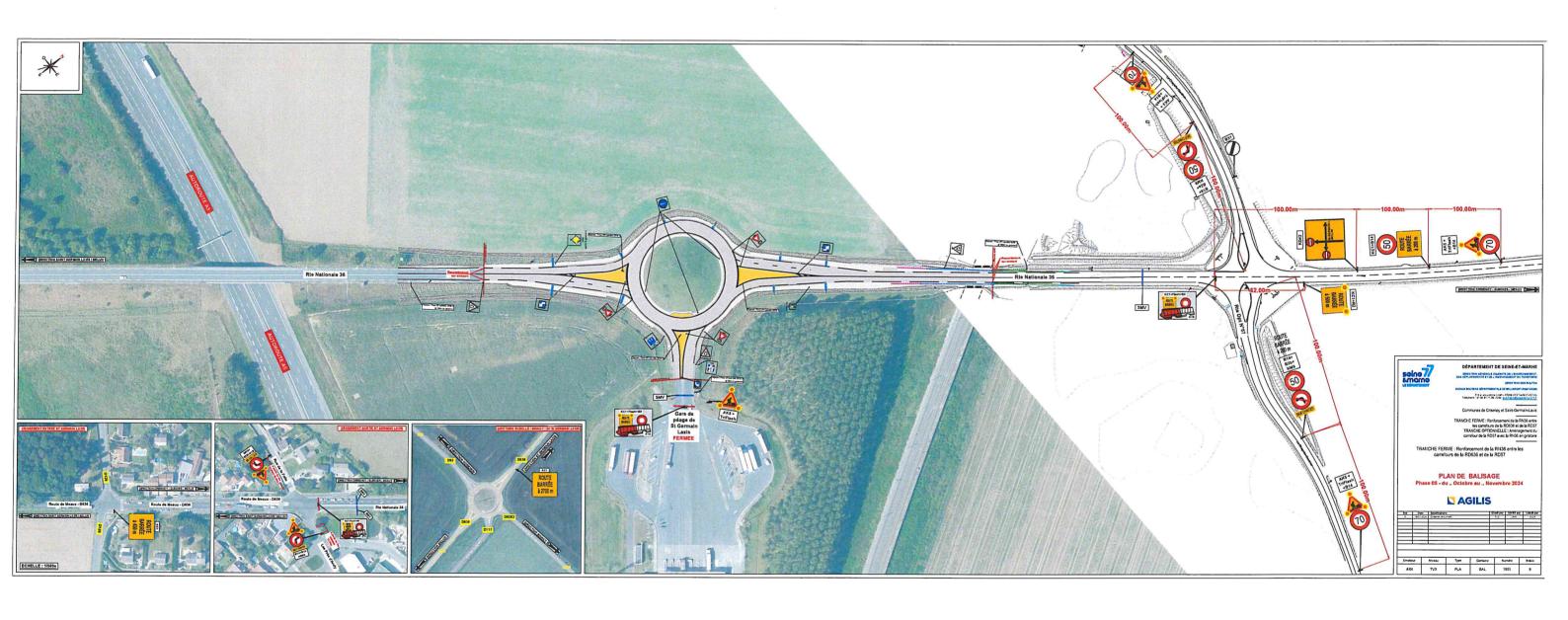
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

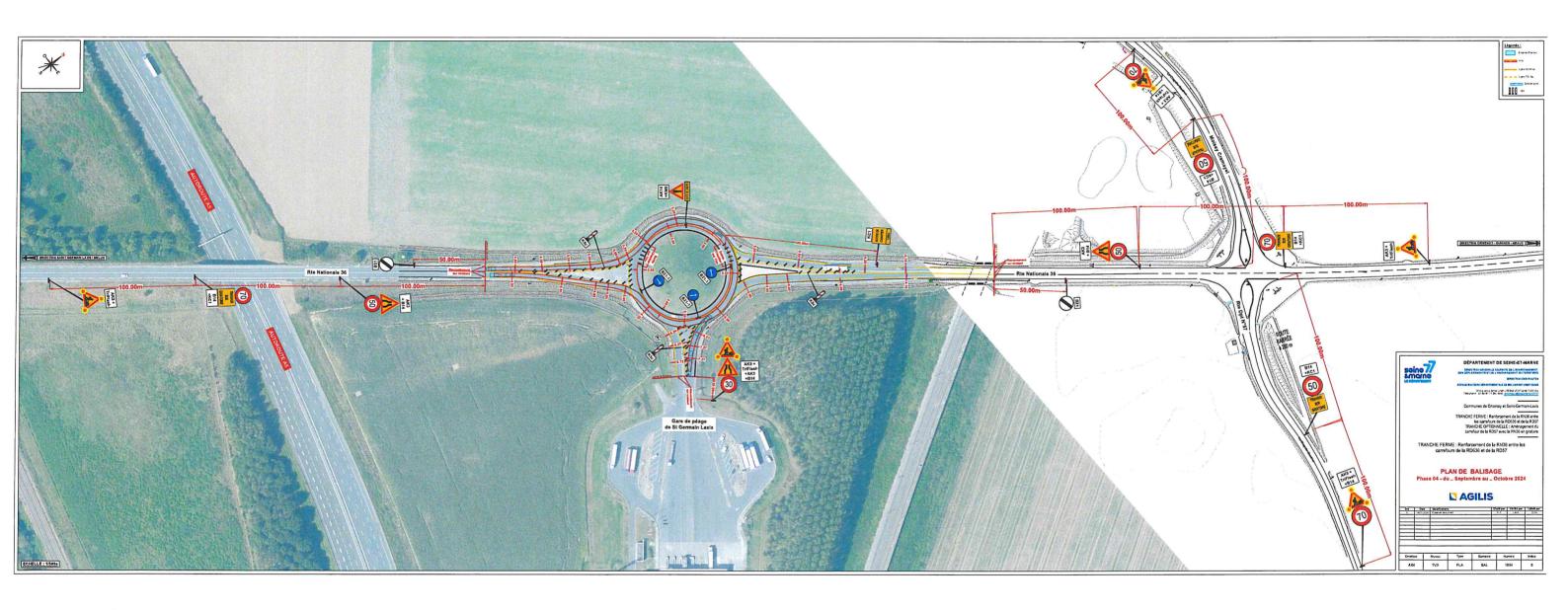
Fait à Provins, le 25/11/2024 Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le responsable de l'agence routière départementale

Michael MENDES

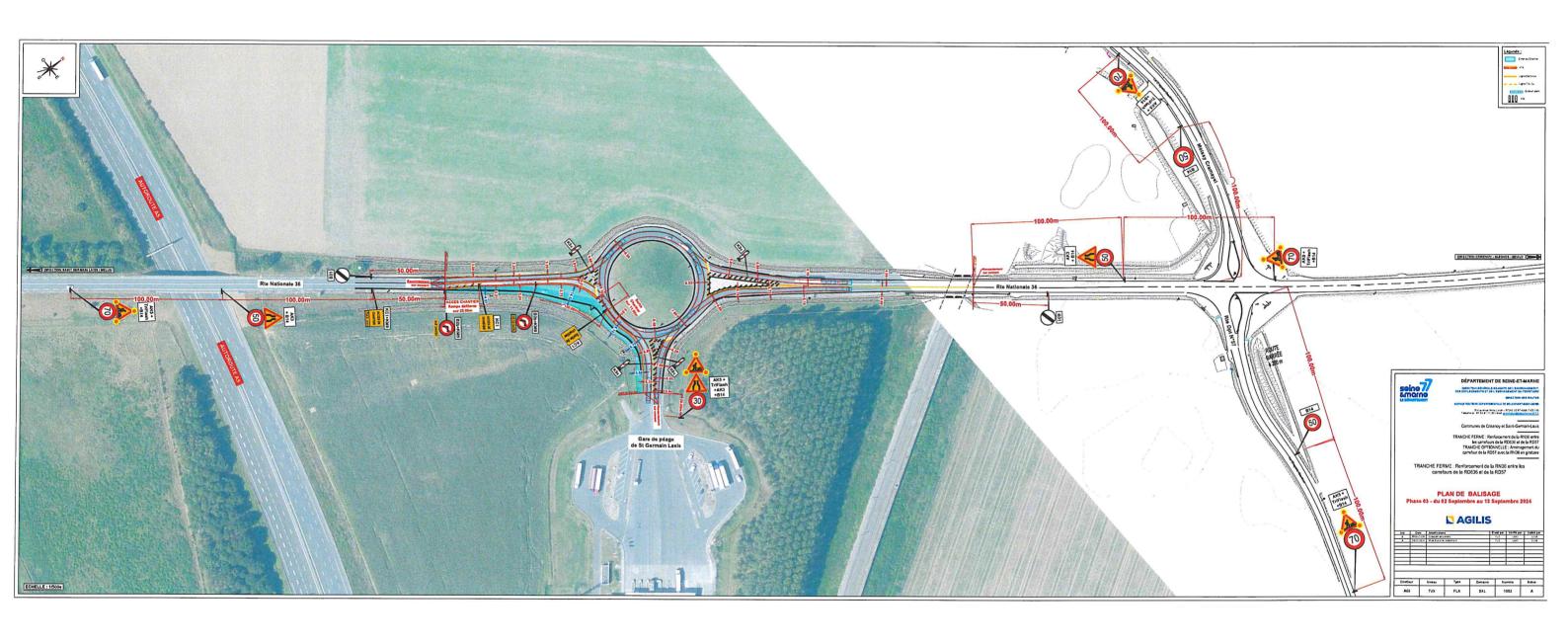
Publication n° 100 – Arrêtés, décisions et autres du 29 novembre 2024 - page 19



Publication n° 100 – Arrêtés, décisions et autres du 29 novembre 2024 - page 20



Publication n° 100 – Arrêtés, décisions et autres du 29 novembre 2024 - page 21



# **DIRECTION DES ROUTES**

# ARRETE DR n° 2024-00152-T

Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2024-00112-T du 31 octobre 2024 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D142 du PR 0+0284 au PR 4+0471 (Boissise-le-Roi, Pringy, Dammarie-les-Lys et Villiers-en-Bière), sur le territoire des communes de Boissise-le-Roi, Pringy, Dammarie-les-Lys et Villiers-en-Bière

# Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu l'arrêté n°2024-06963 en date du 03/06/2024 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Vu l'arrêté n°2024-00112-T en date du 31 octobre 2024,

Considérant que les intempéries n'ont pas permis de terminer le chantier à la date initialement prévue,

## ARRÊTE

## Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2024-00112-T du 31/10/2024, portant réglementation de la circulation :

- D142 du PR 0+0284 au PR 4+0471 (Boissise-le-Roi, Pringy, Dammarie-les-Lys et Villiers-en-Bière) situés hors agglomération
- D607 du PR 5+0037 au PR 5+0590 (Pringy) situés en agglomération
- Gir\_D372\_1 du PR 0+0238 au PR 0+0198 (Villiers-en-Bière) situés hors agglomération sont prorogées jusqu'au 06/12/2024.

Mesdames et Messieurs:

- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Melun Vert-Saint-Denis,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

## Article 3

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 25/11/2024 Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Responsable de l'agence routière départementale

#### **DIRECTION DES ROUTES**

#### ARRETE DR n° 2024-00112-T

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur la D142 du PR 0+0284 au PR 4+0471 (Boissise-le-Roi, Pringy, Dammarie-les-Lys et Villiers-en-Bière), sur le territoire des communes de Boissise-le-Roi, Pringy, Dammarie-les-Lys et Villiers-en-Bière.

# Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet en date du 31/10/2024,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Boissise-le-Roi en date du 28/10/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Pringy en date du 31/10/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Dammarie-les-Lys en date du 31/10/2024,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Villiers-en-Bière en date du 31/10/2024,

**Vu** l'avis réputé favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Melun Val-de-Seine en date du 31/10/2024,

Vu l'arrêté n°2024-06963 en date du 03/06/2024 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D142 du PR 0+0284 au PR 4+0471 (Boissise-le-Roi, Pringy, Dammarie-les-Lys et Villiers-en-Bière), sur le territoire des communes de Boissise-le-Roi, Pringy, Dammarie-les-Lys et Villiers-en-Bière, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

#### ARRÊTE

À compter du 18 novembre 2024 et jusqu'au 29 novembre 2024 inclus, la circulation est reglementée sur la D142 du PR 0+0284 au PR 4+0471 (Boissise-le-Roi, Pringy, Dammarie-les-Lys et Villiers-en-Bière), sur le territoire des communes de Boissise-le-Roi, Pringy, Dammarie-les-Lys et Villiers-en-Bière.

## Article 2

Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier, Du lundi 18 novembre au 22 novembre et du 25 novembre au 27 novembre de 8h à 18h.,.

#### Article 3

Une déviation est mise en place Du lundi 18 novembre au 22 novembre et du lundi 25 novembre au 29 novembre de 8h à 18h pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D607 du PR 5+0037 au PR 5+0590 (Pringy) situés en agglomération et Gir\_D372\_1 du PR 0+0238 au PR 0+0198 (Villiers-en-Bière) situés hors agglomération.

## Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par Agence , joignable au 01 64 10 61 10.

## Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D142 du PR 0+0284 au PR 4+0471 (Boissise-le-Roi, Pringy, Dammarie-les-Lys et Villiers-en-Bière).

#### Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 7

Mesdames et Messieurs:

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Boissise-le-Roi,
- le Maire de la commune de Pringy,
- le Maire de la commune de Dammarie-les-Lys,
- le Maire de la commune de Villiers-en-Bière,
- Commissaire de police de l'Agglomération de Melun Val-de-Seine,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Melun Vert-Saint-Denis,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- Le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 31/10/2024 Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Responsable de l'agence routière départementale

Frédéric PICOT



# ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/069/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant changement de référence technique de la micro-crèche « Les P'tits pas » à Mareuil les Meaux.

#### Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de la commune de Mareuil-les-Meaux par arrêté n°53/2011 en date du 18 juillet 2011;
- Vu l'arrêté DGAS/DPMIPS/2023/001 portant changement de la référente technique de la micro-crèche et du gestionnaire de « Les P'tits pas » située à Mareuil-lès-Meaux, notifié en date du 30 janvier 2023 ;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner reçus par le Département le 24 octobre 2024, présentés par la société SARL « Les P'tits pas», pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les P'tits pas », situé **11 allée des acacias,** à **Mareuil-lès-Meaux** (77100) et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

#### ARRÊTE

- Article 1 L'arrêté DGAS/DPMIPS/2023/087 est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :
- Article 2 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée le changement de référence technique de la crèche collective dénommée «Les P'tits pas», située 11 allée des acacias à Mareuil-lès-Meaux (77100), gérée par la société « Les P'tits pas » dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du 24 octobre 2024.

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241122-2024-069-DPIMPS-AR Date de télétransmission ; 26/11/2024 Date de réception préfecture : 26/11/2024 Date de réception préfecture : 26/11/2024

#### Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de **10 places** pour des enfants âgés **de 2 mois et demi** jusqu'à **4 ans** ;

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

## Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

# Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

## Article 6 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée, à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum** par **Madame Sabrina CHAPPOUX**, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R.2324-34 ou à l'article R.2324-35 du même code, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison des dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

## Article 7 MUTUALISATION DU DIRECTEUR / RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R.2324-34-2 et R.2324-46-5 du CSP, une même personne physique peut être désignée référent technique dans plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Conformément aux dispositions des articles R.2324-20 alinéa 6, R.2324-34-2 et R2324-46-5 du même code, **Madame Sabrina CHAPPOUX**, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs micro-crèches à raison de 0,2 équivalent temps plein minimum par EAJE.

# **Article 8** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

#### Article 9 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

#### <u>Article 10</u> TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;

- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

## Article 11 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'État de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'État d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

## Article 12 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contreindication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

## Article 13 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

#### Article 14 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

#### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

#### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 15 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Mareuil-lès -Meaux, à la SARL « Les P'tits pas », gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et Santé Sexuelle de la Maison départementale des solidarités de Meaux ainsi qu'à la Direction de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 16 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 22 novembre 2024

Pour le Président et par délégation, Sophie KRAJEWSKI La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.



# DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE 77010 MELUN CEDEX

ARRETE n° DGAS-DPEF-SAFO 001/2024 portant modification de l'arrêté n° 001/2021 relatif à la composition de la commission consultative d'agrément des familles adoptantes de Seine-et-Marne en date du 03 septembre 2018

## Le Président du Conseil départemental,

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU l'élection en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental,
- VU l'article L. 225-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU les articles R225-9 à R 225-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à la commission d'agrément des personnes qui souhaitent adopter un pupille de l'Etat ou un enfant étranger,
- VU l'arrêté n° 010/2018 relatif à la composition de la commission consultative d'agrément des familles adoptantes de Seine-et-Marne en date du 03 septembre 2018,
- VU l'arrêté D.D.C.S Pôle Jeunesse Solidarités N° 2020-CS-JS-005 fixant la composition du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat en date du 17 janvier 2020,

CONSIDERANT conformément à l'article L. 225-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles que l'agrément en vue d'adopter un enfant est accordé par le Président du Conseil départemental après avis d'une commission dont la composition est fixée par voie règlementaire,

**CONSIDERANT** le départ de Mme ROMAIN Emmanuelle, membre suppléant représentant la fonction de Cheffe du service Adoption Filiation et Origines, de la Direction de la Protection de l'Enfance de Seine-Et-Marne.

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département de Seine-et-Marne,

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241128-2024-001-DGAS-D-AF Date de télétransmission : 28/11/2024 Date de réception préfecture : 28/11/2024

#### ARRETE

Article 1 : Sont nommés membres de la commission consultative d'agrément des familles adoptantes :

# En qualité de représentants de personnes ayant compétence dans le domaine de l'adoption :

- Madame LANCA-SERPE Myriam, Sous-Directrice de la Direction de la Protection des Enfants et de leur Famille et de l'Adoption, ayant pour suppléante Madame COSTE Sophie, Cheffe du service Adoption Filiation et Origines;
- Madame PRAT-MAHIER Caroline, Responsable Territoriale Protection de l'Enfance à la Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles, ayant pour suppléante Madame BEN ROMDHANE Myriam, Responsable Territoriale Protection de l'Enfance à la Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles :
- Madame YVON Karine, Psychologue au service Adoption Filiation et Origines, ayant pour suppléante Madame CECCONELLO Christine, Psychologue au service Adoption Filiation et Origines;

# En qualité des membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du département

- Madame SAUVEUR Sandrine, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales du département, membre du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat ayant pour suppléante Madame PROVOST Lisette représentant l'Union Départementale des Associations Familiales du département, membre du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat ;
- Madame DELABY Monique, représentant l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance de Seine-Et-Marne, membre du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat ayant pour suppléante Madame HAUTREUX Monique, représentant l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance de Seine-Et-Marne, membre du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat;

### En qualité de personne qualifiée

- Madame RICHARD Claire, Juriste au Département de Seine-et-Marne ;

- Article 2 : Est nommée présidente de la commission consultative d'agrément des familles adoptantes, Madame LANCA-SERPE Myriam, ayant pour suppléante et vice-présidente Madame COSTE Sophie ;
- Article 3: Le présent arrêté est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN dans le délai de 2 mois suivant sa publication;
- Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site interne du Département.

Fait à MELUN, le 8 NOV. 2024

Jean-François PARIGI Président du Conseil départemental

# DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE 77010 MELUN CEDEX

ARRETE n° DGAS-DPEF-SAFO 001/2024 portant modification de l'arrêté n° 001/2021 relatif à la composition de la commission consultative d'agrément des familles adoptantes de Seine-et-Marne en date du 03 septembre 2018

# Le Président du Conseil départemental,

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU l'élection en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental,
- VU l'article L. 225-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU les articles R225-9 à R 225-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à la commission d'agrément des personnes qui souhaitent adopter un pupille de l'Etat ou un enfant étranger,
- VU l'arrêté n° 010/2018 relatif à la composition de la commission consultative d'agrément des familles adoptantes de Seine-et-Marne en date du 03 septembre 2018,
- VU l'arrêté D.D.C.S Pôle Jeunesse Solidarités N° 2020-CS-JS-005 fixant la composition du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat en date du 17 janvier 2020,

**CONSIDERANT** conformément à l'article L. 225-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles que l'agrément en vue d'adopter un enfant est accordé par le Président du Conseil départemental après avis d'une commission dont la composition est fixée par voie règlementaire,

**CONSIDERANT** le départ de Mme ROMAIN Emmanuelle, membre suppléant représentant la fonction de Cheffe du service Adoption Filiation et Origines, de la Direction de la Protection de l'Enfance de Seine-Et-Marne.

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département de Seine-et-Marne,

#### ARRETE

Article 1 : Sont nommés membres de la commission consultative d'agrément des familles adoptantes :

# En qualité de représentants de personnes ayant compétence dans le domaine de l'adoption :

- Madame LANCA-SERPE Myriam, Sous-Directrice de la Direction de la Protection des Enfants et de leur Famille et de l'Adoption, ayant pour suppléante Madame COSTE Sophie, Cheffe du service Adoption Filiation et Origines;
- Madame PRAT-MAHIER Caroline, Responsable Territoriale Protection de l'Enfance à la Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles, ayant pour suppléante Madame BEN ROMDHANE Myriam, Responsable Territoriale Protection de l'Enfance à la Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles;
- Madame YVON Karine, Psychologue au service Adoption Filiation et Origines, ayant pour suppléante Madame CECCONELLO Christine, Psychologue au service Adoption Filiation et Origines;

# En qualité des membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du département

- Madame SAUVEUR Sandrine, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales du département, membre du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat ayant pour suppléante Madame PROVOST Lisette représentant l'Union Départementale des Associations Familiales du département, membre du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat ;
- Madame DELABY Monique, représentant l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance de Seine-Et-Marne, membre du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat ayant pour suppléante Madame HAUTREUX Monique, représentant l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance de Seine-Et-Marne, membre du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat;

# En qualité de personne qualifiée

- Madame RICHARD Claire, Juriste au Département de Seine-et-Marne ;

Article 2 : Est nommée présidente de la commission consultative d'agrément des familles adoptantes, Madame LANCA-SERPE Myriam, ayant pour suppléante et vice-présidente Madame COSTE Sophie ;

Article 3: Le présent arrêté est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN dans le délai de 2 mois suivant sa publication;

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site interne du Département.

Fait à MELUN, le 1/8 NOV 2021

Jean-François PARIGI Président du Conseil départemental



# ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/000277/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Adeline DA COSTA,
Cheffe du service en charge du recueil des informations préoccupantes,
à la Sous-direction de la protection des enfants et de leurs familles et de l'adoption,
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles,
à la Direction générale adjointe de la solidarité

#### Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

**VU** l'arrêté DRH n° 2024-10604 du 25/10/2024, portant nomination par voie de mutation de Madame Adeline DA COSTA, Cheffe du service en charge du recueil des informations préoccupantes, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leurs familles et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité;

#### ARRETE

## ARTICLE 1:

Délégation est donnée à Madame Adeline DA COSTA, Cheffe du service en charge du recueil des informations préoccupantes, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leurs familles et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances, décisions et arrêtés relatifs à l'agrément adoption et aux demandes de kafala,
- attestations administratives établies par le service relatives aux procédures relevant de l'adoption,
- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces relatives à l'aide sociale à l'enfance et à l'adoption,
- correspondances portant communications d'avis, de décisions, d'informations ou de pièces aux autorités judiciaires,
- correspondances et décisions relatives aux signalements d'enfants en danger,
- correspondances et décisions relatives aux informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de danger,

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241122-AR-2024-000277-AR Date de télétransmission : 22/11/2024 Date de réception préfecture : 22/11/2024

es informations recueilles peuvent être chregistres dens les fogsells métres et dans la base de contentent. Les cervies concernés en contres destinates et dans le l'acception des meis de meis de l'expertement, permet à base de contres du Cépartement. Vous pouvez é encerviss donts confirmateur à base de formées à la protection des données du Cépartement, permet adressé à la protection des données du Cépartement. Ce source de données du Cépartement, permet adressé à la protection des données : «Motel du Département Ce source » (10% Mellun ce de ».



- correspondances, décisions, attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces en matière d'analyse de données et d'études sur tous dossiers ayant trait aux mineurs non accompagnés,
- correspondances et décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs et aux demandes d'accès aux origines personnelles,
- correspondances avec les différents organismes intervenant dans le champ de l'adoption et de la kafala,
- correspondances, décisions et arrêtés relatifs aux pupilles provisoires (2 mois et 1 jour) ainsi qu'aux pupilles de l'Etat,
- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- arrêtés portant admission et radiation d'enfants à l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire sous les statuts de garde, de délégation d'autorité parentale, de tutelle, de tiers digne de confiance, de placement direct ou d'une action éducative en milieu ouvert,
- arrêté d'admission et de radiation d'enfants de l'aide sociale à l'enfance par décision administrative :
  - ➤ à la demande du/des représentants de l'autorité parentale sous le statut de d'accueil provisoire,
  - > ou sous le statut de pupille de l'Etat,
  - > ou à la demande du majeur sous le statut de contrat jeune majeur,
  - > ou sous le statut d'accueil mère/enfant,
  - > ou en application du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L223-2 du code de l'action sociale et des familles
- arrêté de mise en œuvre d'une mesure d'action éducative à domicile, par décision administrative et à la demande du/des représentants de l'autorité parentale,
- arrêtés d'attribution d'aides financières individuelles de l'aide sociale à l'enfance,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accordscadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- attestation d'accueil des enfants confiés ou ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance,
- copies de pièces certifiées conformes,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.



ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le

22/11/2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

25/M/2014.

Signature de l'agent :

#### ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/000278/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Gwendoline BRUGGEMAN, Responsable territorial de protection l'enfance du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA), à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité

#### Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 0/01 en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 0/05 en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n° 2024-10661 du 28/10/2024, portant changement d'affectation de Madame Gwendoline BRUGGEMAN, Responsable territorial de protection l'enfance du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA), à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1:

Délégation est donnée à Madame Gwendoline BRUGGEMAN, Responsable territorial de protection l'enfance du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA), à la Sousdirection de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces relatives à l'aide sociale à l'enfance et à l'accueil spécialisé
- correspondances portant communications d'avis, de décisions, d'informations ou de pièces aux autorités judiciaires,
- correspondances et décisions relatives aux signalements d'enfants en danger,
- correspondances et décisions relatives aux informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de danger,
- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,

- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs et aux origines personnelles,
- arrêtés portant admission et radiation d'enfants à l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire sous les statuts de garde, de délégation d'autorité parentale, de Tutelle, de tiers digne de confiance, de placement direct, d'une action éducative en milieu ouvert,
- arrêté d'admission et de radiation d'enfants de l'aide sociale à l'enfance par décision administrative :
  - à la demande du/des représentants de l'autorité parentale sous le statut de d'accueil provisoire,
  - > ou sous le statut de pupille de l'Etat,
  - > ou à la demande du majeur sous le statut de contrat jeune majeur,
  - > ou sous le statut d'accueil mère/enfant,
  - ou en application du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L223-2 du code de l'action sociale et des familles
- arrêté de mise en œuvre d'une mesure d'action éducative à domicile par décision administrative et à la demande du/des représentants de l'autorité parentale,
- arrêtés d'attribution d'aides financières individuelles de l'aide sociale à l'enfance,
- attestations d'accueil des enfants confiés ou ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance,
- projet pour l'enfant.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melur, le 22/11/2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

• d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le: 22/11/12024

Signature de l'agent :



### ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/000279/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Cécile CHOMETTE,
Responsable territorial de protection l'enfance du service de protection de l'enfance,
à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption,
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

**VU** l'arrêté DRH n° 2024-10638 du 30/10/2024, portant réintégration de Madame Cécile CHOMETTE, Responsable territorial de protection l'enfance du service de protection de l'enfance, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1:

Délégation est donnée à Madame Cécile CHOMETTE, Responsable territorial de protection l'enfance du service de protection de l'enfance, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces relatives à l'aide sociale à l'enfance et à l'accueil spécialisé
- correspondances portant communications d'avis, de décisions, d'informations ou de pièces aux autorités judiciaires,
- correspondances et décisions relatives aux signalements d'enfants en danger,
- correspondances et décisions relatives aux informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de danger,
- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241122-AR-2024-000279-AR Date de télétransmission : 22/11/2024 Date de réception préfecture : 22/11/2024



- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs et aux origines personnelles,
- arrêtés portant admission et radiation d'enfants à l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire sous les statuts de garde, de délégation d'autorité parentale, de Tutelle, de tiers digne de confiance, de placement direct, d'une action éducative en milieu ouvert,
- arrêté d'admission et de radiation d'enfants de l'aide sociale à l'enfance par décision administrative :
  - à la demande du/des représentants de l'autorité parentale sous le statut de d'accueil provisoire,
  - > ou sous le statut de pupille de l'Etat,
  - > ou à la demande du majeur sous le statut de contrat jeune majeur,
  - > ou sous le statut d'accueil mère/enfant,
  - ou en application du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L223-2 du code de l'action sociale et des familles
- arrêté de mise en œuvre d'une mesure d'action éducative à domicile par décision administrative et à la demande du/des représentants de l'autorité parentale,
- arrêtés d'attribution d'aides financières individuelles de l'aide sociale à l'enfance,
- attestations d'accueil des enfants confiés ou ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance,
- projet pour l'enfant.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 22/11/2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : (C)

Signature de l'agent

tra aband to word had a perception of the state of the bases of a model delignment to the processing on an at the Association of the state of the state of the state of the perception of the state of the perception of the state of the perception o



#### ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/000281/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Steven FLANDRE,

Chef du service des transports des personnes âgées et handicapées de la direction des transports à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

#### Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 0/01 en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 0/05 en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRHT/PPC-2024/798 du 23/10/2024, portant mise à disposition de Monsieur Steven FLANDRE. Chef du service des transports des personnes âgées et handicapées de la direction des transports à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1:

Délégation est donnée à Monsieur Steven FLANDRE, Chef du service des transports des personnes âgées et handicapées de la direction des transports à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces en matière de transports des personnes âgées et handicapées,
- les décisions portant avertissement, exclusion temporaire de courte durée et exclusion temporaire de longue durée des élèves et étudiants handicapés, prises en application du règlement départemental des transports scolaires,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accordscadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241122-AR-2024-000281-AR Date de télétransmission : 22/11/2024



- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2: Les dispositions de l'arrêté DRH n°2022-00011 du 16/02/2022 sont abrogées.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 22/11/202

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : 22/11/2029

Signature de l'agent :

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20241126-2024-DF-SDBP-5-AR Date de télétransmission : 27/11/2024 Date de réception préfecture : 27/11/2024



#### **DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/DF/SDBP**

Objet: virement entre chapitre n°5/2024

#### Le Président du Conseil Départemental,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article L.5217 10-6 du CGCT, "dans une limite fixée à l'occasion du vote du Budget et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ;

**VU** la loi n°2015-9941 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 106 ;

**VU** l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

**VU** l'arrêté NOR : INTB1632673A du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 21 décembre 2023, relative à la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°7/03A du 21 juin 2024, relative à la Première décision modificative 2024 pour le budget général et les budgets annexes ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°7/01A du 15 novembre 2024, relative à la Deuxième décision modificative 2024 pour le budget général et les budgets annexes ;

### **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'autoriser la réalisation des virements entre chapitres tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessous :

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

<sup>-</sup> d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

<sup>-</sup> d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.



Date de la demande	Montant du virement	Chapitre source	Article source	Fonction source	Chapitre cible	Article cible	Fonction cible
21/11/2024	373 075,64 €	65	657358	843	011	6245	81
21/11/2024	719 968,06 €	65	657348	843	011	6245	81
22/11/2024	121 271,38 €	65	657348	843	011	615231	843
22/11/2024	5 935,85 €	011	6288	312	65	65818	312
22/11/2024	1 623,09 €	011	60632	312	65	65818	312
22/11/2024	1 086,05 €	011	6234	312	65	65818	312
22/11/2024	2 261,46 €	011	6068	312	65	65818	312
22/11/2024	365,52 €	011	60636	312	65	65818	312
22/11/2024	1 895,50 €	011	6236	312	65	65818	312
22/11/2024	1 825,80 €	011	6251	312	65	65818	312

1 229 308,35 €

Crédits réels votés	1 340 877 146,23			
après DM1 2024				
limite 7,5 %	100 565 785,97			
Décision N°1	2 370 213,40			
Décision N°2	465 000,00			
Décision N°3	-			
Décision N°4	56 449,99			
Décision N°5	1 229 308,35			
Solde	96 444 814,23			

**ARTICLE 2:** 

La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et notifiée aux personnes intéressées.

Fait à Melun, le 26 novembre 2024

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation

Le directeur des Finances

Vincent CLAUDON

En application de l'article R. 421-1 du Code dejustice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.